

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

Statistique électorale de la France de 1815 à 1877

Journal de la société statistique de Paris, tome 22 (1881), p. 315-324

[<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1881__22__315_0>](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1881__22__315_0)

© Société de statistique de Paris, 1881, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

STATISTIQUE ÉLECTORALE DE LA FRANCE DE 1815 A 1877.

Au moment où les électeurs viennent de nommer une nouvelle Chambre des députés, nous avons pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de mettre sous les yeux de nos lecteurs les éléments les plus importants de la statistique électorale depuis le commencement du siècle. Nous les empruntons à la *Revue d'administration* du mois d'août dernier.

Avant d'en venir aux chiffres, on a pensé qu'il était indispensable de les éclairer par un rapide résumé des législations électorales qui se sont succédé depuis 1815, époque qui a été prise pour point de départ. C'est, en effet, avec la Restauration qu'après une longue éclipse le gouvernement parlementaire a recommencé à prendre racine dans notre sol. On y a ajouté seulement l'élection de mai 1815, qui eut lieu dans la période des Cent-Jours. Elle est assez intéressante parce que, sous la pression des événements, Napoléon avait cru devoir s'appuyer sur des collèges électoraux un peu plus étendus.

Constitution du 22 avril 1815.

D'après l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire du 22 avril 1815, la Chambre des représentants était élue partie directement par les collèges d'arrondissement (368 députés), et partie par les collèges de département (238 députés). L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale avaient, en outre, des représentants pris sur une liste dressée par les chambres de commerce et chambres consultatives et nommés par certains collèges des départements. Le scrutin était individuel pour les 368 députés d'arrondissement et les 23 représentants de l'industrie. Ne pouvaient faire partie du collège de département que les citoyens inscrits sur la liste des 600 plus imposés du département.

Ordonnance du 14 juillet 1815.

L'ordonnance du 14 juillet 1815, empruntant en grande partie le système du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, remit l'élection de la Chambre des députés à des collèges d'arrondissement et à des collèges de département, chaque collège d'arrondissement élisant des candidats en nombre égal à celui des députés du département, et le collège de département choisissant la moitié au moins des députés sur la liste de ces candidats.

Pour pouvoir être choisi comme électeur de l'un ou l'autre collège, il fallait avoir atteint l'âge de 21 ans et payer une contribution directe de 300 fr. au moins. Il fallait de plus : pour appartenir au collège d'arrondissement, être domicilié dans cet arrondissement ; pour appartenir au collège de département, être domicilié dans ce département et justifier de son inscription sur la liste dressée par le

Ministre des finances des 600 citoyens les plus imposés au rôle des contributions foncière, mobilière et somptuaire et au rôle des patentes (1).

Les électeurs des collèges d'arrondissement et de département étaient nommés par l'assemblée de canton composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton dans la proportion de 1 membre pour 500 habitants pour les premiers collèges (2), de 1 membre pour 1,000 habitants pour les seconds (3). Les membres des collèges électoraux étaient à vie. 10 membres de la Légion d'honneur (ou personnes ayant rendu des services), payant au moins 300 fr. de contributions directes pouvaient être adjoints aux collèges d'arrondissement ou de département ; 10 citoyens pris parmi les 30 plus imposés pouvaient être également admis à faire partie de ces derniers collèges.

Lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820.

La loi du 5 février 1817 mit fin à ces combinaisons compliquées et établit l'unité du collège électoral au chef-lieu de département. Ce collège comprenait tous les citoyens ayant leur domicile politique dans le département, âgés de 30 ans accomplis, et payant 300 fr. de contributions directes.

Malgré cette fixation élevée du cens, malgré l'élévation de l'âge exigé, cette loi parut bientôt trop libérale. On lui substitua celle du 29 juin 1820 qui décida que les contributions directes ne seraient comptées que lorsque la propriété foncière aurait été possédée, la location faite, la patente prise, l'industrie sujette à patente exercée une année avant l'élection (4). La distinction entre les collèges d'arrondissement (5) et de département fut rétablie. Les collèges d'arrondissement, composés de tous les électeurs inscrits sur les listes électorales ayant leur domicile politique dans l'arrondissement, nommaient chacun un député. Les collèges de département, dont faisaient uniquement partie les électeurs les plus imposés du département en nombre égal au quart de la totalité des électeurs, nommaient 172 députés, chaque collège élisant de 1 à 4 députés, suivant la population. Les plus hauts imposés votant en même temps dans un collège d'arrondissement et dans le collège de département, on donna à cette loi le nom de loi du *double vote*.

Monarchie de Juillet.

Avec la monarchie de Juillet, les conditions de l'électorat deviennent un peu moins rigoureuses. L'article 34 de la Charte amendée avait abaissé à 25 ans l'âge requis pour être électeur.

(1) On ajoutait à la somme de la contribution dans le département celle qu'on justifiait payer dans les autres départements ou dans les colonies.

(2) Le nombre des membres du collège d'arrondissement ne pouvait néanmoins excéder 200, ni être au-dessous de 120.

(3) Mais les membres du collège de département ne devaient pas excéder 300, ni être inférieurs à 200.

(4) L'article 2 de la fameuse ordonnance du 25 juillet 1830 allait encore plus loin. Il exigeait que le cens fût composé exclusivement des sommes pour lesquelles l'électeur était inscrit personnellement, en qualité de propriétaire ou d'usufruitier, au rôle de l'imposition foncière et de l'imposition personnelle et mobilière.

(5) La circonscription du collège d'arrondissement était fixée par ordonnance royale, sur avis du conseil général.

La loi du 19 avril 1831 réduisit le cens à 200 fr. de contributions directes (1) et à 100 fr. seulement pour : 1° les membres et les correspondants de l'Institut ; 2° les officiers avec retraite de 1,200 fr. au moins, justifiant d'un domicile réel de trois ans au moins dans l'arrondissement électoral.

Le nombre des députés de chaque département et la division des départements en arrondissements électoraux sont déterminés par la loi. Chaque arrondissement électoral nomme un député (2).

Lorsque le nombre des électeurs d'un arrondissement électoral ne s'élevait pas à 150, on appelait pour compléter ce nombre les plus imposés au-dessous de 200 fr. Enfin, le domicile réel dans l'arrondissement constituait de droit le domicile politique dont l'électeur devait justifier. Mais il pouvait transférer ce domicile dans tout autre arrondissement où il payait une contribution directe, sous la condition d'en faire la déclaration aux greffes des tribunaux civils des deux arrondissements six mois à l'avance.

Ce régime dura jusqu'à la Révolution de 1848, provoquée en grande partie, nous n'avons pas besoin de le rappeler, par le refus qu'opposait le cabinet aux demandes de réforme de la législation électorale.

Décret du 5 mars 1848.

Le Gouvernement provisoire ne se borna pas à l'adjonction des capacités que les partisans de la réforme avaient surtout réclamée ; il décida que le scrutin serait direct et *universel*. L'article 6 du décret du 5 mars 1848 déclara électeurs tous les Français âgés de 21 ans, résidant dans la commune depuis six mois et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques. La liste était dressée par le maire de chaque commune ; les réclamations jugées par le maire en conseil municipal et, passée l'époque de la clôture, par le conseil municipal du chef-lieu de canton (3).

Les électeurs étaient convoqués au chef-lieu de canton (4) pour voter au scrutin de liste, chaque bulletin devant contenir autant de noms qu'il y avait de représentants à élire dans le département (art. 9).

Le scrutin pouvait rester ouvert trois jours. (Circulaire du 6 avril 1848.)

Le décret répartissait par département, à raison de 1 député par 40,000 habitants, les 884 représentants attribués à la France, et donnait 16 représentants à l'Algérie et aux colonies. Le nombre total des membres de l'Assemblée nationale était ainsi fixé à 900.

Loi du 15 mars 1849.

Les principes qu'avait proclamés le Gouvernement provisoire furent maintenus par la Constitution du 4 novembre 1848 et appliqués par la loi du 15 mars 1849,

(1) Les contributions foncière, personnelle et mobilière n'étaient comptées que lorsque la possession ou la location était antérieure aux premières opérations de la révision des listes.

(2) Le nombre total des députés était alors de 459.

(3) Par suite d'instructions ultérieures, aucun conseil municipal du chef-lieu de canton n'a été, en fait, appelé à statuer. (Voy. Circ. int. 30 mars 1848.)

(4) Une instruction du Ministre de l'intérieur du 30 mars 1848 autorise les commissaires de département à diviser en sections, partout où il est nécessaire, les cantons comprenant plus de 20,000 habitants. La section doit contenir au moins 1,000 électeurs.

qui attribua la jouissance du droit électoral à tous les citoyens âgés de 21 ans et non frappés d'incapacité résultant de condamnations judiciaires. L'article 3 de cette dernière loi énumérait les cas où l'incapacité était encourue. Un peu moins étendus qu'ils ne l'ont été depuis, ils ne diffèrent cependant pas assez de ceux que contient la législation actuelle pour produire sur les résultats statistiques une influence appréciable. Nous croyons donc inutile de les rappeler ici.

C'est encore le maire qui dresse et revise la liste électorale ; mais il ne statue plus sur les réclamations ; elles sont jugées par une commission municipale composée du maire et de deux membres du conseil municipal désignés à cet effet par le conseil. Les appels sont portés devant le juge de paix, dont la sentence peut être déferée à la Cour de cassation. A ce dernier point de vue, la législation ne subira plus de modifications jusqu'en 1874.

Le chef-lieu de canton reste, en principe, le siège du collège électoral ; toutefois, le canton pouvait être divisé en circonscriptions, dont le nombre était limité à quatre au maximum (1).

Le tableau des circonscriptions est arrêté par le préfet, sur l'avis des conseils cantonaux et du conseil général. Le tableau devait être revisé tous les trois ans. Enfin, le scrutin devait rester ouvert deux jours (art. 51).

La loi répartissait elle-même entre les départements les 739 députés attribués à la France continentale. L'Algérie et les colonies avaient à élire 11 représentants, ce qui portait le nombre total à 750.

Loi du 31 mai 1850.

La loi du 31 mai 1850, sous le régime de laquelle n'eut lieu aucune élection générale, fut, on le sait, une œuvre de réaction. Non-seulement elle multiplia les cas d'incapacité, mais elle n'admit à l'électorat que les citoyens ayant leur domicile dans la commune ou dans le canton depuis au moins trois ans.

Le domicile électoral était constaté : 1° par l'inscription au rôle de la taxe personnelle (2) ou par l'inscription personnelle au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux ; 2° par la déclaration des pères ou mères, beaux-pères ou belles-mères ou autres ascendants domiciliés depuis trois ans, en ce qui concerne les fils, gendres, petits-fils et autres descendants majeurs vivant dans la maison paternelle, et qui, par application de l'article 12 de la loi du 21 avril 1832, n'avaient pas été portés au rôle de la contribution personnelle ; 3° par la déclaration des maîtres ou patrons, en ce qui concernait les majeurs servant ou travaillant habituellement chez eux, lorsque ceux-ci demeuraient dans la même maison que leurs maîtres ou patrons ou dans les bâtiments d'exploitation. Les militaires ou marins, bien que ne payant point de contribution, étaient inscrits sur la liste de la commune

(1) La loi du 26 décembre 1849 ne fixa plus de *maximum* et exigea seulement que toute circonscription comprît plus de 500 habitants ; elle défendait toutefois la division des communes rurales. Les communes séparées par la mer du chef-lieu de canton pouvaient former une circonscription, quel que fût le chiffre de leur population.

(2) Pour les villes où la contribution personnelle est acquittée en tout ou en partie par la caisse municipale, l'article 15 autorisait à tenir compte de l'inscription sur l'état des imposables servant à déterminer l'entier contingent de la commune à la taxe personnelle, et à considérer les citoyens portés sur cet état à titre d'imposables, mais dispensés d'acquitter la taxe, comme remplissant la condition d'inscription au rôle.

où ils avaient satisfait à l'appel. Les fonctionnaires et les ministres des cultes reconnus devaient être portés, sans condition de contribution ni de domicile, sur la liste de la commune où ils exerçaient leurs fonctions. Quant à l'établissement de la liste, il ne restait plus confié au maire seul; ce magistrat devait être assisté dans cette opération par deux délégués domiciliés dans le canton, que désignait, pour chaque commune, le juge de paix.

L'effet de cette loi fut de réduire de 9,936,004 à 6,709,540 le nombre des électeurs inscrits. Près d'un tiers des citoyens auxquels la Révolution de 1848 avait conféré le droit de vote, s'en voyaient dépouillés. Les exclusions portaient principalement sur la population ouvrière des grandes cités que le législateur de 1850 tenait en défiance.

C'était en réalité une mutilation déguisée du suffrage universel; l'opinion publique ne s'y méprit point; de là, en grande partie, la désaffection que le pays éprouva pour l'Assemblée nationale et qui permit au Président Louis-Bonaparte de faire le coup d'État du 2 décembre 1851. Aussi, quand il convoqua les électeurs pour ratifier ses actes, prit-il soin de proclamer « l'élection aura lieu au suffrage universel » et d'appeler au scrutin tous les citoyens justifiant soit de leur inscription sur les listes électorales dressées en vertu de la loi du 15 mars 1849, soit de l'accomplissement, depuis la formation des listes, des conditions exigées par cette loi. Le nombre des inscrits au 20 décembre 1851 remonte à 9,839,076, bien qu'un assez grand nombre de citoyens se soient sans doute abstenus de réclamer leur inscription ou aient été empêchés de faire valoir leurs droits. Le scrutin fut ouvert au chef-lieu de chaque commune.

Décret du 2 février 1852.

Le décret du 2 février 1852 reprit, en grande partie, les principes qui avaient servi de base à la loi du 15 mars 1849; nous y retrouvons la condition unique de six mois de résidence. Mais le décret emprunte à la loi de 1850 la dispense de résidence en faveur des fonctionnaires et des ministres des cultes, ainsi que l'inscription des militaires et marins sur la liste de la commune du lieu de départ; il suspend l'exercice du droit de vote pour les militaires sous les drapeaux. L'établissement de la liste est dévolu au maire seul; les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont jugées par les mêmes autorités que sous le régime de la loi de 1849. Mais les élections ont lieu par scrutin uninominal. Il y a un député à raison de 35,000 électeurs; chaque département est divisé en circonscriptions électorales par décret, et chaque circonscription élit un député. Le nombre des députés est réduit à 261 (1), dont la répartition par département fut faite par le décret même de 1852. Enfin, le vote avait lieu, en principe, au chef-lieu de chaque commune; les préfets restaient libres d'établir dans chaque commune deux ou plusieurs sections de vote pour rapprocher l'urne de l'électeur, et faciliter les opérations. Le scrutin restait ouvert deux jours.

Pendant toute la durée de l'Empire, la législation électorale ne reçut que des modifications peu importantes, dont nous n'avons pas à tenir compte au point de vue de la statistique.

(1) Ce nombre fut porté successivement à 267 puis à 292. Le tableau de répartition était révisé tous les cinq ans et ne pouvait être modifié que par une loi. Les colonies n'avaient plus de représentants.

Élection de l'Assemblée nationale en 1871.

Quand, après la guerre de 1870, le Gouvernement de la défense nationale convoqua les électeurs à l'effet d'élire l'Assemblée nationale, il maintint, pour l'électorat et la tenue des opérations, le décret de 1852. Mais, revenant sous ce rapport au système de 1848, il décida que les élections auraient lieu par département au scrutin de liste. Il limita à un jour la durée du scrutin. En principe, le scrutin devait avoir lieu au chef-lieu de canton. Toutefois, en raison des circonstances locales, le canton pouvait être divisé en sections par le préfet. Les militaires présents sous les drapeaux (c'était alors la situation de presque tous les électeurs valides) pouvaient voter pour l'élection des députés de leur département. Le nombre des députés de la France continentale était fixé à 753; un tableau annexé au décret les répartissait entre les départements à raison d'un représentant par 50,000 habitants (décret du 29 janvier 1871).

D'autre part, un décret de la Délégation de Bordeaux du 31 janvier 1871 attribuait 6 députés à l'Algérie (2 par département) et 8 aux autres colonies.

La loi du 10 avril 1871 rétablit le système du vote au chef-lieu de la commune pour les élections complémentaires auxquelles il y aurait lieu de procéder, le préfet conservant la faculté d'établir autant de sections que l'exigeraient les circonstances locales et le nombre des électeurs inscrits.

Lois des 14 avril 1871 et 7 juillet 1874.

La loi du 14 avril 1871 créa une distinction entre l'électorat politique et l'électorat municipal, en exigeant pour l'inscription sur les listes électorales municipales une année de *domicile réel* dans la commune, tandis que six mois de *résidence* suffisaient pour l'inscription sur les listes politiques.

Le principe posé dans la loi du 14 avril 1871 a été développé par la loi du 7 juillet 1874, qui s'est inspirée, comme il est facile de le reconnaître, de l'esprit de la loi du 31 mai 1850, mais qui n'a pas eu heureusement les mêmes conséquences, ainsi que nous le verrons plus loin.

La loi divise les électeurs municipaux en deux catégories: ceux qui peuvent être inscrits d'*office*; ceux qui ne peuvent être inscrits que sur leur demande (1).

Sont inscrits d'*office*, aux termes de l'article 5, tous les citoyens âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi:

1° Qui sont nés dans la commune ou y ont satisfait à la loi du recrutement, et s'ils n'y ont pas conservé leur résidence, sont venus s'y établir de nouveau depuis six mois au moins;

2° Qui, même n'étant pas nés dans la commune, y auront été inscrits depuis un an au rôle des prestations en nature et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Sont également inscrits, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les

(1) Voir l'intéressante étude publiée dans la *Revue*, 1879, III, p. 184 et 297, par M. B. du B., sous le titre: *l'Électorat municipal devant la Cour de cassation*.

habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt ;

3° Qui se sont mariés dans la commune et justifient qu'ils y résident depuis un an au moins.

Les électeurs qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus ne peuvent être inscrits que sur leur demande et en justifiant d'une résidence de deux années consécutives dans la commune.

Sont dispensés de toute condition de résidence :

1° Les Alsaciens-Lorrains qui ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 9 juin 1871 (1) ;

2° Les électeurs qui sont assujettis à la résidence obligatoire dans la commune en qualité, soit de ministres d'un culte reconnu, soit de fonctionnaires publics.

Les militaires ou marins en activité de service sont portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ, l'absence de la commune résultant du service militaire ne portant aucune atteinte aux règles générales.

Les conditions d'établissement de la liste sont également modifiées.

Les tableaux rectificatifs sont dressés chaque année par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet, d'un délégué du conseil municipal choisi par le conseil municipal et qui peut être pris en dehors du conseil.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont jugées en première instance par une commission composée des mêmes éléments que la précédente, auxquels s'adjoignent deux autres délégués du conseil municipal (2).

Nous avons dû analyser avec quelques détails la loi de 1874, bien qu'elle se rapporte à l'électorat municipal et que notre étude soit surtout consacrée aux élections législatives, parce que, ainsi que nous allons le voir, la liste électorale municipale forme aujourd'hui la première partie de la liste électorale politique.

Rappelons, avant de passer à la législation actuelle, que c'est sur les listes municipales que se font les élections au conseil général (loi du 10 août 1871) et aux conseils d'arrondissement (loi du 30 juillet 1874), et que l'article 5 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée a écarté des urnes, comme l'avait fait le décret de 1852, les militaires et les marins en activité de service. Cet article porte : « Les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote. »

Loi du 30 novembre 1875.

La loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés maintint la distinction entre l'électorat municipal et l'électorat politique. Mais elle déclara (art. 1^{er}) que les députés seraient nommés par les électeurs inscrits :

1° Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874 (listes électorales municipales) ;

(1) La loi du 9 juin 1871 déclarait électeurs sans condition de résidence dans le nouveau domicile qu'ils avaient choisi ou choisiraient en France, les Alsaciens-Lorrains qui auraient opté ou opteraient pour la nationalité française, sous l'unique condition de faire, à la mairie de leur nouvelle résidence, une déclaration constatant leur volonté d'y fixer leur domicile et d'y réclamer leur inscription sur les listes électorales.

(2) Conf. Circulaire ministérielle intérieur, 31 décembre 1875.

2° Sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident dans la commune depuis 6 mois.

De telle sorte que le collège des électeurs politiques se trouve actuellement composé, d'une part, de tous les électeurs municipaux, de l'autre, des citoyens qui remplissent les conditions prescrites par le décret du 2 février 1852.

L'article 1^{er} de la loi du 30 novembre 1875 porte en outre : « L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu, conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les commissions et suivant les formes établies dans les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1874. »

Cette disposition a eu pour but de mettre fin à une complication très-fâcheuse résultant de ce que la révision des listes politiques restait soumise aux prescriptions du décret de 1852, tandis que la liste municipale, bien que révisée en même temps, l'était dans les formes tracées par la loi de 1874.

A l'égard du vote des militaires, l'article 2 de la loi du 30 novembre 1875, confirmant le principe posé par la loi de 1872, porte : « Les militaires et assimilés de tous grades et toutes armes des armées de terre ou de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leurs corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve. »

Le scrutin ne dure qu'un seul jour, le vote a lieu au chef-lieu de la commune ; néanmoins, chaque commune peut être divisée par arrêté du préfet en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs (art. 4).

Les députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nomme un député. Les arrondissements dont la population dépasse cent mille habitants nomment un député de plus par cent mille ou fraction de cent mille habitants. Ces arrondissements ont été divisés en circonscriptions électorales par la loi du 24 décembre 1875, qui a depuis été modifiée par la loi du 28 juillet 1881. Le nombre total des députés est de 557, dont 6 pour l'Algérie et 10 pour les autres colonies.

Tableau synoptique des électeurs inscrits et des votants de 1815 à 1877.

L'étude rétrospective qui précède était nécessaire pour donner quelque intérêt au résumé statistique ci-après.

Tableau synoptique des électeurs inscrits et des votants de 1815 à 1877.

LÉGISLATION électorale.	DATE ET NATURE DE L'ÉLECTION.	POPULA- TION.	ÉLECTEURS inscrits.	VOTANTS.	PROPOR- TION entre les votants et les inscrits.
Sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) modi- fié en 1815.	Mal 1815 Élection législative.	29,107,425 ¹	66,500 ²	32,538 ³	0,49 ⁴
	Avril 1815 —	—	20,711 ⁵	15,260	0,74
	Octobre 1815 —	—	20,066 ⁶	14,316	0,71
Lois des 5 fév. 1817 et 29 juin 1820.	Fév. et mars 1824. —	30,461,875	99,125 ⁷	84,259	0,85
	Novembre 1827 . . . —	—	88,603 ⁷	74,655	0,84
	Juin et juill. 1830. —	—	94,598 ⁷	80,515	0,81
	Juillet 1831. —	32,569,238	166,583	125,090	0,75
	Juin 1834. —	—	171,015	129,211	0,76
Loi du 19 avril 1831.	Novembre 1837 . . . —	33,510,910	198,836	151,720	0,77
	Mars 1839. —	—	201,271	164,862	0,82
	Juillet 1842. —	34,230,178	220,040	173,694	0,79
	Avril 1846. —	35,401,761	240,983	199,827	0,83
Décret du 5 mars 1818	23 avril 1818 —	—	8,220,661 ⁸	6,867,072 ⁸	0,83
Constitution 4 nov. 1818.	10 décembre 1848. { Élection du Président de la République. }	—	9,977,452	7,489,615	0,75
Loi du 15 mars 1849.	13 mai 1849. { Élection de l'Assem- blée législative. }	—	9,986,004	6,765,091	0,68
Loi du 31 mai 1850 ⁹ .	—	—	6,709,510	—	—
Loi du 15 mars 1849.	28 décembre 1851. Plébiscite.	—	9,839,076	8,140,660	0,82
	29 février 1852 . . . Élection législative.	35,783,006	9,336,013	6,222,983	0,63
	21-22 nov. 1852 . . . Proclamation de l'Empire. }	—	—	7,780,897 ¹⁰	0,79
	21-22 juin 1857 . . . Élection législative.	36,204,364	9,490,206	6,118,317	0,64
Décret du 2 fév. 1852	31 mai-1 ^{er} juin 1863 —	37,416,313	10,001,623	7,290,170	0,72
modifié par les lois du 14 avril 1871 et du 30 nov. 1875.	21-21 mai 1869 . . . —	38,192,064	10,116,666	8,125,017	0,78
	8 mai 1870 Plébiscite ¹¹ .	—	10,535,008	8,653,180	0,82
	5-8 février 1871 . . . Élection de l'Assem- blée nationale. }	—	10,630,781	— ¹²	—
	20 fév.-5 mars 1876. Élection de la Cham- bre des députés. }	36,905,788	9,691,261	7,366,682 ¹³	0,76
	14-29 octobre 1877. —	—	9,948,070	8,012,714 ¹⁴	0,80

(1) Recensement de 1806; il n'en a pas été fait entre 1806 et 1821.

(2) Savoir 19,500 pour 85 collèges de département et 47,000 pour 353 collèges d'arrondissement sur 360. Les deux classes de collèges élisaient directement des députés; mais il y eut huit collèges qui ne firent pas d'élections.

(3) Savoir 7,615 pour les collèges de département et 21,923 pour les collèges d'arrondissement.

(4) La proportion était de 0,39 pour les collèges de département et 0,53 pour les collèges d'arrondissement.

(5) A l'exception de la Corse, où il n'y eut pas d'élection.

(5) et (6) Ces élections furent faites par les collèges de département ou des plus imposés. Les collèges d'arrondissement présentaient seulement des candidats parmi lesquels le collège de département était tenu d'élire la moitié de la députation (ordonnance du 13 juillet 1815).

Le nombre d'électeurs et de votants et les rapports proportionnels furent pour les collèges d'arrondissement :

1815. .	50,911 ^a	55,631	0,70	^a Sauf 5 collèges	où il n'y a pas eu d'élections ou pour lesquels les renseignements manquent.
1816. .	49,958 ^b	33,123	0,63	^b Sauf 6 collèges	

(7) Ces nombres se rapportent seulement aux collèges d'arrondissement et aux collèges uniques dans les départements où il n'y avait pas de collège des plus imposés. Les élections des collèges de département ou des plus imposés (jouissant du double vote) donnèrent pour proportions 0,78 = 0,82 = 0,87, savoir :

1824	24,423	19,144	0,78
1827	21,748	17,805	0,82
1830	23,280	20,329	0,87

En réunissant les résultats des deux classes de collèges, les proportions sont 0,84 = 0,84 = 0,91, savoir :

1824	123,548	103,403	0,84
1827	110,351	92,460	0,84
1830	117,878	106,844	0,91

(8) Les chiffres donnés ne comprennent que 74 départements. Pour les autres, les renseignements manquent, même aux archives de la Chambre des députés.

(9) Il n'y a pas eu d'élection générale sous cette législation.

(10) Non compris l'armée ni les colonies.

(11) Résultats pour les départements, non compris l'Algérie ni l'armée.

(12) Le chiffre des votants n'a pas été relevé officiellement.

(13) Ces chiffres ne comprennent point l'Algérie ni les colonies.

On a relevé avec soin sur les documents officiels pour toutes les grandes manifestations politiques qui se sont produites depuis 1815, le nombre des électeurs inscrits et celui des votants ; on a fait ressortir la proportion de ces deux éléments. Enfin, le nombre des électeurs a été rapproché du chiffre de la population et de la législation sous l'empire de laquelle le vote a eu lieu.

Ce tableau n'est malheureusement pas aussi complet que nous l'aurions désiré. Dans bien des élections, ainsi qu'on le verra en note, on ne possède point de chiffres officiels complets. Dans d'autres, ils sont absolument défaut et nous n'avons pas voulu y suppléer par des évaluations personnelles qui inévitablement auraient été inexactes.

On remarquera les accroissements successifs que les lois ont donnés aux collèges électoraux. La loi du 5 février 1817 élève le nombre des électeurs de 20,000 à près de 100,000. Celle du 19 février 1831 le fait monter à 166,000 ; il croît successivement sous la monarchie de Juillet jusqu'à 240,983. L'institution du suffrage universel l'amène, par un bond prodigieux, à plus de 8 millions. La loi réactionnaire de 1850 le fait reculer de 10 millions à 6,709,000. Il remonte en 1851 et, depuis, l'on oscille entre 9 millions et demi et 10 millions et demi, un peu plus du quart de la population totale. En 1846, les collèges électoraux ne contenaient pas les sept millièmes de la population.

(*Revue d'administration*, août 1881.)
